



ARRETE N°: 829 / 2019

Portant interdiction de stationner sur la voirie communale Chemin Decotte

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les articles R.411-8 et R.417-10 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription absolue et septième partie-marques aux chaussées).
- Considérant** que les problèmes de circulation rencontrés par les véhicules de transports en commun et scolaires sur le chemin Decotte ;
- Considérant** que le stationnement des véhicules à moteur à certains endroits sur le chemin Decotte empêche le ramassage et la dépose des usagers des transports en commun et scolaires ;
- Considérant** que pour permettre la bonne circulation des transports en commun et scolaire, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le chemin Decotte – Bagatelle.

ARRETE

- Article 1** Le stationnement de tous véhicules motorisés, hors véhicules de secours, est interdit sur le chemin Decotte – Bagatelle, sur les deux côtés de la voie – partie comprise entre le n° 60 et le n° 35, ainsi que sur l'air de retournement des bus de Bassin Bœuf.
- Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par le Centre Technique Municipal :
- 1 panneau « **INTERDICTION DE STATIONNER** » (*type B6A1*) est apposé des deux côtés de la voie, ainsi qu'à l'entrée de la zone de retournement des bus.

.../...

- Article 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** Toute infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter s=de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

03 SEP. 2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS